



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2025-02

### Séance du 20 janvier 2025

Date de convocation :  
09 janvier 2025

Nombre de membres :

En exercice :	14
Présents :	11
Votants :	13

Résultat du vote :

Pour :	13
Contre :	00
Abstentions :	00

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

**Présents :**

M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. MARGARIDO, MME CHANTEGROS, M. GAUBERT, M. CORREIA, MME BARATAUD, M. LAGRANDANNE, Mme LEOBARDY, M. GODMÉ, MME GODMÉ

**Excusés :** M. DELOTTE donne pouvoir à M. GAUBERT

Mme FLUHR DIFFIMBACH donne pouvoir à M. REBEYROL

Mme VAL

**Secrétaire de séance :**

Sylvie LEOBARDY

### Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

**Vu** les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

**Vu** la délibération n°2012-53 en date du 17 décembre 2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

**Vu** l'avis du Comité social technique en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

**N° 2025-02**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Monsieur Le Maire précise que par délibération en date du 17 décembre 2012, la Commune de Burgnac avait mis en place une participation d'un montant de 5€/agent/mois, via la labellisation.

Monsieur Le Maire propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Monsieur Le Maire propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 €/agent/mois et de réviser cette position dès parution du décret d'application.



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE BURGNAC**

**N° 2025-02**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7.€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, **ayant souscrit à un contrat labellisé.**

Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à verser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la participation employeur retenue **à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé** et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en mairie  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Michel REBEYROL

